



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DU CO-MARQUAGE AVEC VIE-PUBLIQUE.FR

La Direction de l'information légale et administrative est opérateur du portail « vie-publique.fr », portail internet de l'administration française permettant aux usagers d'accéder à des informations à destination du citoyen relatives au fonctionnement des institutions, aux politiques publiques et aux enjeux du débat public.

La Direction de l'information légale et administrative, étant intéressée à diffuser ses données propres sur les sites publics locaux, mène une expérimentation de co-marquage qui vise à diffuser des contenus de vie-publique.fr sur les sites publics de proximité par enrichissement de données complémentaires améliorant considérablement le service rendu à l'utilisateur et constituant une réponse à ses attentes.

Dans ce cadre la Direction de l'information légale et administrative autorise la rediffusion de ses données sous les conditions suivantes :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les sites des collectivités territoriales peuvent obtenir de la Direction de l'information légale et administrative, opérateur du site www.vie-publique.fr, des licences leur permettant d'utiliser ses données propres parmi les contenus listés à l'annexe 2 de la présente convention, pour une diffusion sur leur site internet institutionnel selon le procédé de co-marquage défini en annexe 1.

Cette convention d'adhésion est établie et conclue dans le respect des engagements définis à l'article 2 de la présente convention.

Par convention, les collectivités territoriales sont désignées ci-après par le nom générique « le licencié ».

Article 2 **Conditions générales**

Autorisation de diffusion en « co-marquage » des données propres de vie-publique.fr par les sites institutionnels de collectivités territoriales.

La Direction de l'information légale et administrative autorise le licencié à diffuser les données propres du site <http://www.vie-publique.fr>, sur son site institutionnel.

La convention de licence ouvre à chaque licencié un droit non exclusif de diffusion gratuite des données propres de vie-publique.fr listée dans l'annexe 2 de la présente, dans la charte graphique de son site internet institutionnel et dans le respect des dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

Est exclue de cette licence toute exploitation des données sur un autre support que le site internet institutionnel du licencié dûment mentionné à l'article 3.3 ci-dessous.

La licence confère au licencié un droit de diffusion, dans les conditions qu'elle prévoit, sans transfert de propriété sur les données et les bases de données correspondantes.

Le licencié ne peut consentir de sous-licences, c'est-à-dire la possibilité de permettre à un autre organisme de rediffuser pour son compte ou pour un autre objet les données nationales qui font l'objet d'une licence au titre du présent accord.

Article 3 **Obligations et droits des Parties**

3.1. - La Direction de l'information légale et administrative s'engage, à la demande du candidat à la licence et dès conclusion de la convention, à mettre à la disposition du licencié les données de vie-publique.fr listées dans l'annexe 2, au format XML, suivant les modalités décrites dans l'annexe technique 1.

Le service est disponible 7 j / 7, 24 h / 24 ; toutefois, La Direction de l'information légale et administrative peut le suspendre pour mener à bien les opérations de maintenance qui s'avéreraient nécessaires, après en avoir dûment informé le licencié.

Ce service d'accès est exclusif de toute prestation technique susceptible d'être sollicitée par le licencié auprès de La Direction de l'information légale et administrative. Toutefois dans le cadre de la phase d'expérimentation, le licencié peut bénéficier des conseils techniques de la Direction de l'information légale et administrative pour la mise en œuvre du co-marquage de données.

3.2. - Le licencié s'engage au respect des engagements suivants :

3.2.1. - La diffusion, par le site internet institutionnel du licencié, des données propres de vie-publique.fr, doit en respecter l'intégrité, c'est-à-dire qu'elle doit être opérée dans des conditions qui n'altèrent ni le sens, ni la portée, ni l'application de ces données.

3.2.2. - La source des données nationales rediffusées doit être précisément mentionnée. La citation de la marque vie-publique.fr devra apparaître sur chaque page du service qui affiche ces données, sous une des formes suivantes et avec un lien cliquable vers **www.vie-publique.fr** :

Logo de **www.vie-publique.fr**

Texte : « Source www.vie-publique.fr »

3.2.3. - Le licencié s'interdit de diffuser de la publicité commerciale sur les pages syndiquées.

3.2.4. - Le licencié s'engage à mettre en place le marqueur statistique de vie-publique.fr, que lui fournira la Direction de l'information légale et administrative, sur les pages diffusant les données syndiquées du portail vie-publique.fr

3.3 Droits des parties

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété, tant matérielle qu'intellectuelle, quant au contenu des sites de chacune des parties.

La Direction de l'information légale et administrative reste propriétaire de l'ensemble des droits et du contenu de son site internet vie-publique.fr

De même, le service du licencié conserve la propriété matérielle et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur la totalité des données de toute nature diffusée sur son site internet.

Article 4 Suivi de la convention

Les parties procèdent, au moins une fois par an, à l'évaluation de son application, notamment en ce qui concerne la cohérence de l'information nationale et locale diffusée, et de ses perspectives d'évolution.

Article 5 Responsabilité des Parties

Chaque partie est seule responsable du contenu de ses sites et de leurs pages. Elle garantit l'autre Partie contre toutes revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits. De même, chaque Partie est seule responsable du contenu qu'elle fournit pour être diffusé sur le site du licencié.

Article 6

Date d'entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature.

La licence est concédée pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention d'adhésion ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7

Révision et résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment sur l'initiative du licencié, sans qu'il soit tenu de justifier sa décision. Il en informe, le cas échéant, La Direction de l'information légale et administrative.

En cas de non respect de l'un des engagements du licencié prévu à l'article 3.2, La Direction de l'information légale et administrative peut, après mise en demeure du licencié restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, à compter de sa notification, suspendre la licence d'accès et de diffusion aux données propres de vie-publique.fr.

Article 8

Correspondance

Le service de la collectivité territoriale candidat à la licence désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur unique de La Direction de l'information légale et administrative. Celui-ci doit disposer d'une adresse électronique.

La Direction de l'information légale et administrative fournit au licencié un contact pour toute question relative à la présente convention.

Article 9

Promotion et information

Le licencié autorise La Direction de l'information légale et administrative à se prévaloir de son adhésion en utilisant sa dénomination comme référence dans toutes ses communications, opérations promotionnelles ou sur les sites internet qu'elle édite.

La Direction de l'information légale et administrative autorise l'adhérent à utiliser la marque « vie-publique.fr », pour faire la promotion des données co-marquées, à condition de respecter expressément la charte graphique du logo de vie-publique.fr.

Annexe 1 : modalités de fourniture des données au format XML

1 – Les données de vie-publique.fr sont mises à disposition au format XML, soit par la norme RSS, soit par la norme ATOM, selon la demande du licencié.

2 - Pour chacun des formats, la version mise à disposition correspond à la norme validée en vigueur dans chacun des formats.

3 – La Direction de l'information légale et administrative fournit au licencié les adresses internet correspondant au(x) flux de données qu'il a choisi de comarquer.

La Direction de l'information légale et administrative s'engage à prévenir le licencié de tout changement relatif à ces adresses dans un délai permettant au licencié d'anticiper les modifications dans son système de rediffusion sans pénaliser les internautes du site du licencié.

3 – Dans les deux formats, la mise à disposition des données au format XML, comprend la livraison du texte complet des contenus syndiqués. Le licencié décide de son exploitation pour la diffusion.

4 – Le flux de données livré n'intègre pas les éléments visuels type images ou animations. En revanche dans le cas où elles existent, l'adresse de ces éléments sur les serveurs de la Direction de l'information légale et administrative est intégrée au flux de données mis à disposition.

5 – La mise à jour du flux de données mis à disposition est effectuée en temps réel des modifications faites sur le site www.vie-publique.fr. Le licencié est en revanche en charge du paramétrage des mises à jour pour la rediffusion des données sur son site internet.

Annexe 2 : Liste des contenus de vie-publique.fr régis par la convention de co-marquage

1. Rubrique A la une
2. Rubrique En Bref
3. Rubrique Dossiers d'actualité
4. Rubrique Panorama des lois
5. Rubrique FAQ citoyens
6. Rubrique Découverte des institutions *
7. Rubrique Politiques publiques
8. Rubrique Evaluation des politiques publiques
9. Rubrique Chronologie de la vie-publique
10. Rubrique Débats publics
11. Rubrique Acteurs publics

* Les contenus de la rubrique Découverte des institutions sont rediffusables dans la limite maximum de 50% du total de ses contenus.